

POINT DE VUE

MÉTAMORPHOSE D'UN FAIT DIVERS

Ethnographie de la presse locale

Gloria BIGOT-LEGROS

Notre étude est fondée sur l'analyse de contenu de huit articles de presse parus dans *Ouest-France* (1), *Presse-Océan* (2), *l'Écho de la presqu'île* (3) à propos d'un fait divers banal, ordinaire, un braquage à Savenay (Loire-Atlantique) et sur la comparaison des discours institutionnels d'information et/ou de communication sur ce fait divers (4).

Les cinq premiers articles sont des entrefilets non signés. Ils paraissent le

14 et le 16 septembre 1994 pour *O. F.*, le 14 et le 16 septembre 1994 pour *P. O.*, le 15 septembre pour *l'E.P.* Il s'agit de l'annonce du fait divers, après une tournée des reporters locaux à la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire qui centralise les informations émanant de toutes les brigades de sa juridiction.

Les trois derniers articles signés respectivement de Pierre Bigot, Dominique Duchesne et Dominique Labarrière sont des comptes rendus du procès huit mois plus tard. Il s'agit de la description de l'acte et de la relation de l'histoire d'un homme.

Ce fait divers a donc deux vies. Sa couverture se fait en deux temps.

Dans un premier temps, l'essentiel de l'information est apporté à partir du briefing de la gendarmerie. Dans un deuxième temps, le fait divers « instruit » (5) prend de l'ampleur et de la consistance par la découverte de modalités, de variantes intéressantes, par le jeu de construction de l'information. Si à chaque fois, la description de l'affaire est grosso modo la même, à savoir : un individu armé et masqué s'introduit dans l'agence du Crédit Lyonnais de Savenay et réclame l'argent de la caisse, l'interprétation de ses conséquences est différente, voire opposée. La rupture dans le temps se traduit

(1) *Ouest-France* : 40 éditions quotidiennes, 12 départements dans 3 régions de l'Ouest, Bretagne, Pays de Loire, Basse-Normandie.

Propriétaire : « Ouest-France SA »/ Société d'investissements et de participation.

Diffusion : environ 800 000 exemplaires (sources combinées).

Diffusion OJD dans le département de Loire-Atlantique

1993 : 101 178

1994 : 103 128 + 1,93 (source *Direct News*, 3 oct. 95 « OJD 94 département par département »)

(2) *Presse-Océan* : 7 éditions quotidiennes, 2 départements dans l'Ouest, Grand Nantes, Nantes Nord, Nantes Est, Vendée Ouest, Vendée Est, Saint-Nazaire et la Presqu'île guérandaise.

Propriétaire : Groupe Hersant

Diffusion OJD *Presse-Océan-L'Éclair*

1994 : 75 311 (source *Direct News*, 3 oct. 95 « OJD 94 département par département »)

(3) *L'Écho de la presqu'île* : 1 édition hebdomadaire, 2 départements et 7 « pays » qui sont les suivants : Saint-Nazaire et son estuaire ; La Baule et la Côte d'Amour ; Le Pays guérandais ; Le Pays de Vilaine ; Le Pays de Brière et de Pontchâteau ; Le Pays des Trois-Rivières ; Le Pays du Sillon de Bretagne.

L'hebdomadaire a opté « pour un découpage non pas de type administratif mais basé sur une cohérence culturelle, historique, économique. » (Éric Lechat, directeur de *E.P.*)

Propriétaire : Groupe France-Antilles

Diffusion

1994 : 16 505 (source OJD 94).

(4) NB : Les personnes citées ont répondu à nos questions au cours d'entretiens enregistrés. Seul J.M. Ménoret (*O. F.*) a répondu à un questionnaire écrit.

(5) 99 % des affaires ne donnent pas lieu à saisie du juge d'instruction. Ce sont des enquêtes policières de gendarmerie contrôlées par le Parquet. Le substitut du Procureur dirige l'enquête de gendarmerie (source A. Leroy).

dans les textes par un décalage significatif dans l'appréciation du fait en lui-même. En fonction du moment, on retrouve deux modes de traitement discursif :

Le discours sécuritaire, de source policière.

Le discours consensuel, compassionnel, de source judiciaire.

Dans les deux cas, le journaliste est l'interlocuteur privilégié, la source légitimatrice de ces discours dont les options sémantiques sont conformes à l'objectif social : *faire peur ou faire partager*. Il présente le même cas, de façon différente, en justifiant, *malgré lui*, ces prises de position différentes. Il ne s'agit pas ici de privilégier tel passage et pas un autre, il prend de la police ou de la justice ce qu'on veut bien lui donner. Le montage est fait par d'autres, à son intention. Il s'agit d'une mécanique bien comprise par Me Tinière, avocat de la défense, qui explique : « Il y a deux traitements possibles du dossier, l'humour ou la dramatisation, je vous invite à faire le montage vous-même. »

Le discours sécuritaire

La collecte de l'information est une routine. A *O. F.* comme à *P. O.*, le journaliste, qu'il soit vacataire ou chef de rédaction, fait, une semaine sur cinq, deux fois par jour la « tournée », c'est-à-dire qu'il se rend dans différents lieux – la police, la gendarmerie, les pompiers – (ou téléphone avec des résultats plus ou moins satisfaisants) pour connaître les nouvelles de la nuit et du jour et prendre ainsi le pouls de la ville.

Le fait divers n'est pas un événement en soi. Le fait divers le plus courant, tel que le cambriolage, est répétitif. S'il ne se déroule pas forcément de la même manière, il est décrit selon des formules toutes faites, avec des termes éprouvés.

Ce qui caractérise le fait divers de source policière, c'est son rapport au temps. Il impose un traitement rapide, dû à la logique de l'actualité. Le journaliste après sa dernière tournée construit son reportage, l'expose dans l'urgence suivant un modèle connu et avec des mots empruntés au procès-verbal de police.

L'enquête étant souvent en cours, très peu de détails lui sont fournis. Dans le cas qui nous concerne, il reçoit quelques indications devant rendre le récit véridique – ville, lieu, date, heure – mais ne permettant qu'en partie de répondre à la règle des cinq W (Who ? What ? When ? Where ? Why ?) (cf. articles des 14 et 15 septembre 94).

Plus tard, il reçoit un complément d'information qui, toutefois, n'apporte pas de réponses aux deux questions fondamentales pour l'appréciation du fait divers : De qui s'agit-il ? Pourquoi est-il passé à l'acte ? (Cf. articles du 16 septembre 94.)

Le manque de temps conduit à un manque de précision dans les détails. Le braqueur a, selon *O. F.* et *P. O.*, 42 ans au moment de l'enquête policière en septembre 94, 32 ans au moment de l'audience le 31 mai 95. Pareille erreur n'est pas gênante parce que non repérable par le lecteur, lequel, compte tenu du laps de temps écoulé, n'a pas en mains pour comparaison les différentes coupures de presse.

Une des explications à ce manque de précision est que le journaliste n'a plus accès à la main courante ; le compte rendu de l'information est verbal.

La répétition de l'erreur par les deux quotidiens s'explique essentiellement par le fait que la source d'information est identique et que les possibilités d'investigation sont quasiment nulles.

Mais l'on peut hasarder une autre explication qui est celle d'une certaine pratique professionnelle. De tout temps, le concurrent est une source et une ressource car les journalistes de journaux rivaux sont très soucieux de traiter des mêmes sujets d'information, si possible avant l'autre, mieux et plus que l'autre.

Dans le secteur de Saint-Nazaire, la notion de concurrence évolue en fonction de la nature et de l'importance du fait divers. Si le « petit » fait divers peut faire l'objet d'échanges sans arrière-pensées, chacun en revanche retrouve une pratique individualiste, faisant appel, autant que faire se peut, à des sources personnelles, dès lors que le fait divers revêt une certaine importance, ce qui, pour autant, n'entame pas les relations de confraternité et à

l'occasion de convivialité. Dans tous les cas, les conduites agressives ou défensives ne sont pas de mise.

Les contraintes de production, l'intérêt accordé à ce type d'information fortement balisée par le lectorat et la hiérarchie parce qu'il garde une puissance d'attraction et fait gagner des lecteurs peuvent aussi expliquer la collaboration, l'échange de services entre confrères. Selon Jean-Michel Ménoret (*O. F.*), « le fait divers est le symbole de l'efficacité du journaliste en phase avec le quotidien. Manqué, il devient un ratage. Haro sur le journaliste qui a manqué de vigilance, loupé l'événement. »

Dominique Duchesne (*P. O.*) ne dit pas autre chose. « Pour un journal local comme le nôtre, le fait divers est l'événement vendeur. C'est le seul sujet pour lequel on peut se faire engueuler par sa direction... Je ne pense jamais qu'il faut que j'aie plus que le confrère, je pense qu'il ne faut pas que j'aie moins que lui. »

Pour tous, le premier commandement est de publier ce que publie l'autre.

Le journaliste, saisi par la logique économique de son entreprise qui impose le rendement comme critère d'appréciation et par la pression du lectorat attaché à ses habitudes et à des conventions, fait front en étant « monteur » et/ou « promoteur » d'information en toute légitimité et conformité à l'évolution des pratiques professionnelles (6).

Faire peur

Dans des petits textes placés dans les pages internes et centrés sur l'enquête de gendarmerie et les mesures de sécurité, le quotidien *Ouest-France* et l'hebdomadaire *l'Écho de la presqu'île* annoncent deux attentats :

« Savenay et Saint-Brévin

Deux banques braquées »

E. P., 15/09/94

« Le même scénario dans deux banques

Hold-up à Saint-Brévin et Savenay »

O. F., Départementale Loire-Atlantique

14/09/94

Pour les deux journaux, l'affaire est grave.

L'Écho de la presqu'île se demande s'il s'agit du même homme qui aurait opéré le mardi vers 12 h 30 à Saint-Brévin, puis deux heures plus tard à Savenay.

Le manque de précisions dans le détail est flagrant. Une certaine confusion n'est pas écartée, donnant l'impression au lecteur de lire une simple confirmation de rumeur.

Ouest-France fait connaître les mesures de sécurité qui sont prises.

A Saint-Brévin, « Tout le dispositif de contrôle de gendarmerie a été mis en place : compagnie Pornic et brigade des recherches de Nantes, mais en vain ».

A Savenay, « Malgré les barrages qui ont rapidement été mis en place sur les routes alentour et l'intervention de l'hélicoptère de la gendarmerie, l'homme n'avait pas été retrouvé hier soir ».

Il faudra attendre le 16 pour que l'information soit corrigée ou du moins recentrée par *Ouest-France*.

Seul le quotidien *Presse-Océan* n'associe pas les deux affaires. Le 14/09/94, il publie le titre suivant : « Savenay. Hold-up au Crédit Lyonnais. »

Dans les trois journaux, l'individu est présenté comme dangereux, mettant en cause la sécurité et l'ordre. L'on y trouve une nette désapprobation morale publique et l'on s'attend à ce qu'il soit puni par la loi. Les journalistes ont reproduit le discours officiel. Aucune enquête personnelle n'est venue compléter celle de la gendarmerie.

Le journaliste s'attache à ses sources institutionnelles et accepte le rôle de gestionnaire de l'information reçue.

Andréa Klose (*P. O.*) estime pour sa part qu'elle n'a pas de mandat pour mener des enquêtes. « Qui sommes-nous pour aller

(6) LAVOINNE, 1991.

déranger une famille touchée par un fait divers ? Le journaliste qui va sur le terrain et qui trouve l'indice qui permet de résoudre une affaire n'existe que dans les films mais pas dans notre réalité ou du moins pas dans celle que je vis depuis onze ans à Saint-Nazaire. Nos informations viennent essentiellement de nos interlocuteurs officiels. Bien sûr il nous arrive de recevoir un coup de fil de M. X qui nous signale un incendie dans son voisinage, mais on est toujours extrêmement méfiant des choses rapportées par les gens, non par sentiment de mépris mais par peur de tomber dans la rumeur. »

Jean-Michel Ménoret (*O. F.*) ne se reconnaît ni pouvoir, ni moyens du point de vue social, organisationnel ou financier pour faire autre chose que la routine. « Une enquête de police et de gendarmerie mal orientée, subjective, peut fausser l'appréciation mais le journaliste ne dispose pas de moyens pour se faire une véritable idée. Par le temps trop court dont il dispose, parce qu'il n'a pas accès à toutes les données, parce qu'il se heurte au mur de l'enquête, de l'instruction, il ne dispose que d'une partie des informations. »

La relation gendarmerie-police/presse n'est pas toujours aisée. La première en tant qu'institution publique est soumise au droit de réserve (selon l'article 11 du code pénal). Mise en demeure de communiquer, au nom de la transparence, elle contrôle, met en forme les informations données au public par le canal de la presse...

En revanche, entre le gendarme (ou le policier) et le journaliste, il peut s'instaurer une certaine connivence ponctuelle due à une prise de conscience des contraintes réciproques, des intérêts communs mais la méfiance vis-à-vis du journaliste est atavique : le gendarme a au-dessus de lui un double maillage hiérarchique policier et judiciaire et il redoute les dérapages incontrôlés liés à une trop grande imagination du journaliste en quête de sensationnel et éventuellement à la recherche de « scoop ». Par conséquent, il ne peut établir avec lui qu'un rapport de pouvoir avec des règles à respecter pour un mode d'emploi responsable des informations à diffuser.

Peut-on en conclure cependant que la gendarmerie de Savenay a sciemment monté en épingle une affaire insignifiante ?

Pierre Bigot (*O. F.*) fait remarquer qu'elle n'a, à aucun moment avant le procès, révélé le nom du braqueur. « L'interrogatoire a dû introduire un doute sur sa personnalité. » Andréa Klose (*P. O.*), note que, d'une façon générale, elle évite toute dramatisation des faits. « Les rapports sont corrects. C'est une relation de confiance de part et d'autre. Les policiers savent à priori que nous, à Saint-Nazaire, on n'écrit pas n'importe quoi. Alors, ils nous donnent honnêtement, correctement, ce qu'ils ont à nous donner. Mais on est à leur merci, entre guillemets. »

Le discours compassionnel

Le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire juge ce type de fait divers le mardi après-midi. Il s'agit donc d'événements prévisibles inscrits au rôle d'audience et dans l'agenda du journaliste « spécialisé » dans le domaine de la justice. En général, l'audience au tribunal lui permet d'introduire la notion de temps dans la relation de l'affaire, de lui donner de la consistance et du sens par des citations de toutes les parties en cause. Elle permet de personnaliser le sujet en décidant de diaboliser ou non le prévenu, de dramatiser ou non l'information. C'est sur le rôle du tribunal que le journaliste choisit le procès à suivre.

Pour le fait divers que nous étudions, les journalistes ont eu du mal à l'identifier car la justice avait choisi de déqualifier l'affaire en la traitant en correctionnelle dans une audience à juge unique.

« C'est un dossier intéressant de ce point de vue-là, nous explique Antoine Leroy, Substitut du Procureur au Parquet de Saint-Nazaire. Le code pénal prévoit une liste d'infractions qui sont qualifiées comme étant des crimes et de ce fait sont jugés par la Cour d'Assises. Exemple : les viols mais aussi les vols à main armée. Pour cette affaire, l'auteur des faits, son avocat, le Parquet, la victime ne se sont pas opposés à sa correctionnalisation. Ils ont considéré que la part de l'arme dans

l'infraction n'a pas été tellement importante pour qu'on puisse finalement la retenir comme circonstance aggravante. Ils ont disqualifié le vol avec arme et ont retenu le vol avec violence... psychologique, n'ayant pas entraîné d'interruption totale de travail. J'insiste sur le fait qu'il y a eu l'accord de toutes les parties et que cela a permis de rendre une justice de proximité, plus rapidement. J'ajoute que les peines prononcées ne sont ni plus ni moins sévères que devant la Cour d'Assises, elles sont moins aléatoires, parce que prononcées par des magistrats professionnels et non par des jurys. Pour des raisons économiques et administratives, afin de désengorger les tribunaux, accélérer les procédures, le législateur a, par la réforme du 6 mars 1995, énuméré toute une liste de délits – représentant 40 % des infractions délictuelles – qui ne seront plus jugées par le tribunal correctionnel avec trois juges mais avec un juge unique.

C'est donc un dossier extraordinaire. Il commence aux Assises et il est retenu en correctionnelle, qui plus est devant un juge unique ».

La loi du 6 mars 1995 va obliger les journalistes à revoir leur méthode de collecte de l'information. Avant cette mesure, un procès à juge unique était considéré comme aussi inintéressant qu'une « audience Muscadet » (7). La justice devra attirer l'attention des journalistes pour éviter que cette affaire exemplaire leur échappe et dans ce cas échappe à l'institution par le biais de la rumeur frondeuse et agaçante pour l'application d'une réforme.

Faire partager

Les titres des principaux articles ne se ressemblent pas.

Dans la rubrique Justice, *Presse-Océan* (31 mai 1995) titre : « Six mois de prison pour le hold-up le plus “ringard” du siècle » avec Saint-Nazaire en sur-titre. Le quotidien utilise un superlatif avec un terme

accrocheur, très vendeur. Il nous promet une histoire exceptionnelle, incroyable mais vraie. Il n'y a pas de chapeau.

Ouest-France (1^{er} juin 1995) évoque le fait divers dans un petit texte paru en départementale. Selon le principe de la circulation de l'information locale dans le quotidien, le hold-up de Savenay a été jugé digne d'une plus grande audience et placé en départementale, sans toutefois bénéficier de rappel de titre dans la page locale. Le sur-titre apporte une information factuelle. « Braquage manqué d'une agence bancaire à Savenay. » Le titre « Un scénario à la Woody Allen » fait appel au champ culturel supposé du lecteur. Le sur-titre et le titre se lisent comme une seule phrase et s'annoncent à la fois descriptif et interprétatif. Il n'y a pas de chapeau car à *O. F* le principe est de ne pas en faire pour un texte de moins de soixante lignes. Toutefois, les premières lignes justifient la référence au film de Woody Allen, « Prends l'oseille et tire-toi ».

Pour sa rubrique « Aux marches du Palais » (2 juin 1995), l'hebdomadaire *l'Écho de la presqu'île* choisit d'emblée un titre interprétatif, « Le calamiteux du hold-up ». C'est une tournure originale mais qui annonce le même traitement de l'affaire. Le journaliste particularise le fait, le définit et le donne à voir comme étant exceptionnel dans l'accumulation d'invraisemblances. Il n'y a pas de chapeau.

Les inter-titres :

Économe, le braqueur

Gants beurre frais

Argent sale

sont là en principe pour séparer les parties du texte et n'ont en apparence aucune relation entre eux, mais en fait, ils s'emboîtent, s'additionnent les uns aux autres pour donner un ton, pour construire le même discours : le caractère confus, illogique, irresponsable de la démarche, l'état psychologique du braqueur, son accoutrement. A travers ces inter-titres, il y a une volonté de construction du fait par niveau, par palier selon le registre humoristique.

(7) Celle où sont jugées, à la chaîne, les délits pour conduite en état alcoolique.

L'analyse de contenu des trois textes sur le fait divers jugé montre que les journalistes jouent à fond leur rôle de témoin actif en rapportant ce qu'ils ont vu et entendu. Ils construisent le fait divers selon le même schéma en utilisant quatre temps forts (8).

• Dans un premier temps, ils découpent leur texte en plusieurs séquences vives, apportant des éléments d'identification de l'auteur et de l'acte. En fait, c'est une construction chronologique telle qu'elle ressort de l'exposé des faits par la présidente du tribunal, Mme Marie-Annick Even.

***L'arrivée du braqueur
(description physique, personnalité).***

O. F. : « Ce jour-là, un Savenaysien de 32 ans décide de passer à l'acte. Il gare sa voiture devant la banque, enfle une cagoule d'enfant et des gants blancs et empoigne un pistolet de corsaire en plastique. »

P. O. : « Ce jour-là, un Savenaysien de 32 ans, en arrêt de maladie depuis trois ans pour cause de dépression et d'alcoolisme, quitte son domicile avec une cagoule d'enfant, des gants blancs, un pistolet factice de corsaire. Parce qu'il y a une place de stationnement libre devant le Crédit Lyonnais, il décide d'entrer dans cette banque. »

E. P. : « Ce jour-là, Gérard P., domicilié à Savenay, s'emploie à entrer dans les annales du crime. Hélas, l'ambition est un peu démesurée pour cet homme dépressif en arrêt maladie depuis trois ans. Il n'empêche, dans un effort qui lui a probablement coûté mille souffrances, notre homme parvient à passer à l'acte. Pour dire le vrai, il s'en va braquer la banque comme on se jette à l'eau du pont de Saint-Nazaire. Les chances de succès, voire de survie, sont à l'évidence des plus minces. Économe de son temps, de ses forces et de son carburant, Gérard P., en effet, n'entend pas mener ses exploits en terre éloignée voire hostile. Non, s'il faut braquer, c'est à deux pas de chez soi qu'on le fait. Le braquage au pays, la forme la plus conviviale de

délinquance que, pour notre part, nous ayons eu à connaître à ce jour. C'est donc une agence bancaire de Savenay que ce malfaiteur de rencontre choisit (...) Pour avoir vu maintes fois chez Navarro que les empreintes digitales ne pardonnent pas... il enfle des gants. Pour cacher son visage, une cagoule d'enfant. Au poing, un redoutable pistolet factice, façon corsaire... »

L'entrée dans la banque :

P. O. : « Il sonne à la porte ».

O. F. : « Et sonne à la porte ».

E. P. : « Quand on pille chez soi au pays, on a le souci des usages et on sonne à la porte... L'homme à la cagoule tire la sonnette et le caissier lui débloque la porte. »

Le repli :

P. O. : « L'homme prend la fuite, lâche le sac, remonte en voiture et rentre chez lui. »

O. F. : « Le « gangster », à peine sorti de l'agence... »

E. P. : « Le voyou, ganté de beurre frais, quitte la banque... »

La fin nous renvoie à la triste réalité :

P. O. : «... les gendarmes, après l'avoir identifié grâce au film vidéo, viendront l'arrêter le lendemain. »

O. F. : « La lecture de la bande vidéo de surveillance permettra rapidement d'identifier l'auteur de cette attaque burlesque. »

E. P. : « Dès le lendemain, Gérard P. est interpellé chez lui. »

• Dans un deuxième temps, ils mettent en scène les personnages.

Pour *P. O.*, il s'agit du banquier et du caissier : « Le caissier lui ouvre la porte malgré la cagoule. L'homme tend un morceau de papier sur lequel est écrit approximativement : "La caisse, sinon... j'ai des complices à l'extérieur." Il tend un sac poubelle dans lequel le caissier glisse 2 600 F, dont une liasse piégée. »

Pour *O. F.*, les personnages retenus sont le gangster, le caissier, le directeur : « Apparemment l'accoutrement ne pro-

(8) GRITTI, 1992.

voque pas de surprise, encore moins de panique chez le caissier, puisqu'il ouvre à son visiteur masqué qui lui tend aussitôt un bout de papier : "La caisse, sinon..." La présence à l'intérieur de la banque d'un homme portant cagoule n'émeut guère non plus le directeur... Dans le sac poubelle qu'on lui tend, le caissier glissera 2 600 F en billets, dont une liasse piégée. »

E. P. s'intéresse lui aussi aux mêmes acteurs : le malfaiteur, le caissier, le directeur.

« Le caissier lui débloque la porte. Le directeur soi-même se contente de lever distraitemment les yeux pour se replonger aussitôt dans ses papiers. »

Aucun article ne mentionne la femme de Gérard P. car les détails sur sa situation familiale ne prêtent pas à la pitié. Ses enfants sont affectueux et solidaires. Sa femme le soutient moralement, elle travaille, ils s'en tirent bien financièrement.

• Dans un troisième temps, ils optent pour une dédramatisation de l'affaire. Le cambriolage est présenté comme un acte aberrant et le produit d'une pathologie individuelle.

Dans *O. F.* le vocabulaire utilisé est subjectif, partisan, dans le choix même du titre. Par ailleurs, le journaliste note qu'il n'y a « pas de surprise, pas de panique » devant l'accoutrement du « gangster ». Quant au choix des adjectifs, l'attaque est « burlesque », le butin est « inutilisable », le geste « incohérent ».

P. O. prend aussi parti sans nuance pour l'auteur du hold-up « le plus "ringard" du siècle ». Par les termes choisis : magot ou bandit de grand chemin, plutôt désuets. Par les épithètes : l'homme est malade, angoissé... Par les adverbes même : il écrit « approximativement », il est « particulièrement » angoissé.

Le journal construit une version simple de l'affaire : le braqueur est la victime.

Pour sa part, Dominique Labarrière (*E. P.*), auteur de romans policiers et d'ouvrages historiques sur la Deuxième Guerre mondiale, utilise un vocabulaire coloré, expansif. Il

refuse ou ignore les règles d'écriture journalistique. Lui-même d'ailleurs se présente, non pas comme un journaliste, mais comme un chroniqueur de justice. Il n'a ni contrainte d'espace ni contrainte de temps. Au style plutôt rapide, dégraissé, de ses confrères, il oppose une écriture ample, passionnée, il disserte sur « un hold-up à la manque », avec moult épithètes, des expressions jubilatoires, des substantifs à rallonge et offre en bouquet quelques compléments d'attribution ou de circonstance pour plus de précision sur l'environnement culturel du braqueur et son origine populaire : « Au poing, un redoutable pistolet factice façon corsaire, pour décoration de bon goût sur les cheminées de pavillons qu'on reconnaît aux nains de faïence dont sont ornées leurs pelouses. »

Qui a dit que la parole devait être comptée et retenue pour le lecteur de fait divers ? Celui de Labarrière a tout son temps, n'aime pas les privations et il en reçoit pour son argent.

Chaque fait divers devient un mini roman policier.

Les trois journaux reproduisent le même passage du procès-verbal : « La caisse, sinon... j'ai des complices dehors » dont voici le texte intégral :

« NE RISQUER PAS VOTRE VIE. GARDER VOTRE BOULOT. JE FAIS PARTI DES NOUVEU PAUVRES. DEUX COMPLICES MATTENDE DEHORT. REMÉTER MOI L'ARGENT UNE FOIS SORTI MES COMPLICES RESTERONT 3 MINUTES LE TEMPS DE PARTIRE. NE PREVENER PERSONNE AVANT – SINON SA RISQUERER DE TOURNER MAL. NOUS LE SOUHETONTS PAS – MES NOUS ÉSITERONTS PAS.

X » (9)

Cet écrit menaçant, revendiquant l'appartenance à un groupe de nouveaux pauvres, va paradoxalement contribuer à dé-responsabiliser Gérard P. Sa lecture est à effet multiple. Elle permet à Me Tinière de dire la galère de cet être de silence « qui ne comprend pas pourquoi il est là », de faire comprendre tout l'intérêt du contrat

(9) Extrait du procès-verbal de saisie. Cabinet de Me Tinière.

de communication établi entre un maître de paroles et un amputé du verbe. Il lui permet de rappeler à l'audience la conclusion de l'expert psychiatrique sur le niveau d'intelligence très limitée de son client et par ricochet de faire taire, neutraliser les victimes qui ne sauraient s'acharner sur un sujet aussi fragile. Gérard P. avait décidé de passer à l'acte « en raison de l'ennui qui dominait sa vie quotidienne et pour se prouver qu'il était capable de réaliser un acte concret » (10).

L'avocat s'adressera au juge mais aura pour cible les journalistes représentants du public. « Ils sont importants. On ne fait pas n'importe quoi lorsque la presse est présente. C'est une garantie pour la défense. » (Me Tinière.)

Pour les journalistes, le fait divers au tribunal est d'abord un jeu de rôles, une théâtralisation du Pouvoir qui décide des conditions du vrai et du juste. Ils sont subjugués par l'ordre immuable des interventions, sensibles à l'ordonnancement des discours, l'éloquence, le débit et les inflexions de ton des avocats. « C'est la consécration absolue du *pouvoir du verbe*. Dans une audience de justice, ne parlent que ceux qui maîtrisent la parole. Et le prévenu et les victimes en sont exclus. » (Pierre Bigot.)

Dominique Labarrière est conscient de son rôle « Dire le droit, c'est d'abord développer un discours acceptable par tous. Alors l'avocat comme le chroniqueur judiciaire servent de filtres. L'avocat va parler pour son client de façon acceptable pour la société. Les journalistes vont faire la publicité de l'audience en collaborant, à leur manière, en utilisant les formes. La chronique a donc toute sa place. Ce n'est pas seulement le compte rendu froid des moyens de justice... »

Avec un bel ensemble, ils reproduisent la nouvelle lecture des choses, sur le mode humoristique : l'humour permettant de décrire une réalité subjective et de focaliser l'attention non pas sur les faits mais sur leur interprétation. Et il est intéressant de noter que Gérard P. n'est pas dans la

connivence, il est le seul à ne pas comprendre ce travail orchestré par son avocat, à ne pas saisir ce jeu de parole interactif, reconstitutif de la Norme.

Les quotidiens et l'hebdomadaire se placent tous au même niveau pour conclure dans le sens du plaidoyer de l'avocat de la défense et faire une évaluation minimaliste de l'acte posé.

Il y a dans les trois articles, mais particulièrement dans celui de l'*Écho de la presqu'île*, une accumulation d'informations factuelles, descriptives, ordonnées dans un souci d'encadrement. Ils s'efforcent d'expliquer : Qui est Gérard P. ? Pourquoi il a voulu cambrioler la banque ? ou encore Quel était le contexte qui a provoqué le passage à l'acte ? Comment il s'y est pris ? A toutes ces questions, une seule argumentation.

Ce faisant, ils traitent accessoirement l'information principale à savoir la première application à Saint-Nazaire du nouveau texte de loi prévoyant la déqualification de certains crimes et leur requalification, ses conséquences pour la société et l'individu. « Le juge unique en correctionnelle peut condamner jusqu'à dix années d'emprisonnement. » (Antoine Leroy, Substitut du Procureur.)

Si le choix de l'angle, le cadrage ont voulu estomper la responsabilité de Gérard P., les journalistes vont surprendre sur deux points fondateurs de la décision du tribunal :

– la part de l'arme dans l'infraction

O. F. et *E. P.* lui mettent au poing l'arme.

Selon le procès-verbal d'audition des témoins il n'avait sorti de sa veste que la crosse du pistolet décoratif.

– Les objections de la partie civile

P. O. et *E. P.* déclarent que Me Papin, partie civile pour le Crédit Lyonnais, s'était ému qu'une affaire de hold-up soit jugée en correctionnelle et non aux Assises.

Cette information met à mal le principe annoncé du consensus obligatoire pour la correctionnalisation des infractions criminelles. Toutefois, ce revirement à l'audience de la partie civile peut être interprété par la volonté d'appuyer la demande

(10) Extrait du réquisitoire définitif de renvoi devant le tribunal correctionnel de disqualification et de requalification.

d'indemnisation des victimes qui risquait d'être dévaluée avec la déqualification.

• Pour finir, chaque journaliste en tant que représentant de son public fait corps avec l'avocat de la défense, appuie sa thèse à savoir, Gérard P. a plus besoin de compassion que d'une condamnation.

P. O. lui reconnaît des « circonstances atténuantes », E. P. prend en compte « les faits, les circonstances mentales et morales », O. F. conclut : « Il ne retournera pas derrière les barreaux, sa place n'est pas là. »

Obéissant à un code déontologique, nouvellement institué dans les rédactions (11) et diversement interprété, le braqueur « débutant » reste dans l'anonymat tout comme n'est pas promotionné l'acteur occasionnel de série B dans les feuilletons télévisés.

L'*Écho de la presqu'île* va jusqu'à rappeler en bas de page la règle qu'il s'est fixé en matière de traitement du fait divers « Préserver la vie privée de chacun, notamment celle de la famille ou des proches... l'exemplarité de la peine suffit. » Cette prudence affichée a le don d'agacer Dominique Duchêne (P. O.) qui n'accepte pas de leçon de morale d'un journal qui « voilà peu de temps encore dénonçait le petit voleur de mobylette ».

Sur cette question d'ordre éthique, le lecteur a une attitude contradictoire :

S'il n'est pas concerné, il déplore le manque d'éléments identitaires, l'omission de détails significatifs, des excès de pudeur considérés comme des formes nouvelles d'autocensure ou de censure. Il regrette le temps où le journal assumait le rôle de croque-mitaine et contribuait à l'assujettissement de l'individu (12).

S'il est mêlé à l'affaire, il reproche au journal la publicité des noms, l'étalage, une trop grande fidélité au rapport de police, la

distorsion des faits... Il attribue à la presse un rôle nouveau, celui d'agent veillant à la ré-intégration sociale des contrevenants.

J.-M. Ménoret (O. F.) reconnaît la difficulté du genre et la pression sociale due à la proximité des lecteurs. Dans certains cas, « l'intervention extérieure est musclée, vindicative... D'où le recours généralement au traitement brut du fait sans citation de présumé coupable. Cela peut être ressenti comme une frustration pour le lecteur voire comme une fleur faite à des notables, des personnalités. Égaux devant la justice dans le fait divers ? L'appréciation diffère que l'on soit journaliste ou lecteur. Mais l'intégrité du rédacteur ne peut être mise en cause... »

Cette expérience de recherche à partir de la comparaison des discours institutionnels sur un même fait, non événementiel, nous permet de faire les observations suivantes.

Le fait divers est une matière première, riche d'une *double vie*.

Pour le journaliste, sommé de courir après l'éphémère, soumis au démarchage auprès des institutions officielles, il paraît au premier abord dévalorisant. Mais dans la gamme des activités qui lui sont attribuées notamment celles de rewriting et de communication, le reportage écrit de fait divers est l'exercice qui permet le mieux de reconnaître un style, un talent. Le compte rendu d'audience est tout le contraire du rapport de police. Il doit être attractif et rigoureux car le journaliste doit capter et séduire tout en respectant les faits et les personnes. Il exige un très grand effort de synthèse et une aptitude à décrypter et reconnaître intuitivement non seulement l'essentiel mais aussi le détail qui donnent à une affaire banale tout son intérêt. Sur ce point, la lecture faite par le journaliste d'un

(11) O. F. : La lettre de la Rédaction, 29 juin 1990, n° 18. Depuis la Charte du fait divers est nourrie de maintes réflexions liées à l'application du nouveau Code de procédure pénale (n° 33, 16 mars 1993).

P. O. : Note du Rédacteur en Chef. Procès et accidents. Précautions à prendre, 6 février 1995.

E. P. : Décision retenue en septembre 1993 selon le directeur de la publication, M. Éric Lechat.

(12) Référence à la lettre d'un lecteur d'E. P. à propos de l'affaire du SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) de La Baule, faisant allusion à l'époque nostalgique où le père de famille pouvait dire à son fils : « Prends garde ! Je ne veux pas que mon nom soit dans le journal. »

procès est différente de celle faite par un juge : celui-ci classe toute affaire à partir d'une **échelle de gravité** définie par le code pénal, celui-là à partir d'une **échelle d'intérêt**, pas forcément proportionnelle à la gravité pénale, définie par la loi du marché.

Pour le lecteur régulier de fait divers, le caractère répétitif des faits est frustrant mais non lassant. La rubrique consacre la présence dans la ville de sauvages, de pervers, d'individus sans toit, sans foi ni loi, mais aussi de simples dépressifs. Elle lui permet de mesurer les dérives sociales à sa propre aune morale et de s'approprier facilement des qualités que la vie ne lui dispute pas. Comme au théâtre, le fait divers permet la purgation des passions, une libération des tendances refoulées, en un mot une « catharsis » (13). Installé dans « la terreur et la pitié », le lecteur agit « par procuration » ; il est co-auteur de l'acte et, l'imagination aidant, il devient co-producteur de sens et d'images.

Pour le chercheur, le fait divers est significatif d'un certain mode de production journalistique en prise avec le réel, le social, et fondé sur des habitudes, une « routine » à une époque où les contraintes technologiques façonnent en accéléré des modèles et des pratiques innovateurs. Il assure la permanence de « l'information-récit », celle qui raconte une histoire, qui colporte et légitime la culture populaire par rapport à « l'information instrumentale et spécialisée, détachée de l'événement et inscrite dans un dispositif de gestion systémique de l'économie et de la société » (14).

Quadrillé par la hiérarchie parce qu'il donne bien souvent la mesure de la crédibilité de l'entreprise de presse locale, le fait divers n'échappe pas à des règles précises qui sont autant de filets de sécurité, répondant à un souci d'objectivité, de respect des personnes et à une peur des dérapages. Le

fait divers, dans toute sa modestie, fait prendre conscience au professionnel le plus vertueux i. e objectif, honnête, responsable, neutre, indépendant, critique... qu'il est faillible et l'exigence d'humilité au quotidien offre à la profession une autre dimension, a-technique, moins dogmatique.

Le fait divers assume des fonctions claires en adéquation avec celles de la presse écrite locale. Ces fonctions sont économiques (il fait vendre le journal mais coûte à la société), sociales dans la médiation exercée entre les différents représentants de la communauté, cathartiques dans le sens aristotélicien du terme, idéologiques et politiques. Malgré le souci d'honnêteté du journaliste, il apparaît très clairement une limite à la confiance que l'on peut lui témoigner parce que l'organisation, les conditions de travail l'amènent vite à privilégier et à propager les discours officiels et professer un certain « suivisme » qui est aujourd'hui le gage de sérieux et de professionnalisme. Le fait divers montre l'incapacité intrinsèque au journalisme de présenter la complexité humaine, les différentes facettes d'une même affaire, ou de concilier les deux versions d'une même histoire.

Pour finir, nous citerons ici un cas extrême. Pendant des années, le commissariat de police de La Baule a gelé toute information sur les crimes et délits ayant lieu dans la station balnéaire pendant la haute saison touristique afin de ne pas effrayer l'estivant, alarmer le petit commerçant, nuire à l'image rassurante de la ville et ainsi mettre en péril la politique de communication positive entreprise par les responsables d'alors (15). La presse découvrait ces délits dans le rôle du tribunal correctionnel de Saint-Nazaire et traitait ces faits-divers hors saison dans leur seconde vie, pour un autre public.

Pendant des années, personne ne s'est plaint de l'absence de ces petits faits qui sont le reflet de la vie d'une cité et la richesse d'un journal prouvant ainsi que la

(13) STOETZEL, 1951.

(14) QUÉRÉ, 1982 (Métamorphoses 1).

(15) « Vacances tranquilles » in rubrique « Au rendez-vous des Quat'z'horloges », *O. F.*, 18-19 novembre 1995. Éd. Saint-Nazaire La Baule.

censure est supportable quand elle s'adresse à tous, quand il y a traitement égal. Cet exemple a des conséquences innombrables : il illustre bien la situation de dépendance du reporter local par rapport aux sources officielles qui fixent les règles du jeu, il met en cause la fonction d'alerte du correspondant local. Il révèle la capacité de nuisance

sociale du fait divers, il relativise sa valeur marchande...

Et la théorie sur la puissance de la presse se décline sur un mode sophistique : Il n'y a rien. Et s'il y a quelque chose, elle n'a d'existence et de sens que par sa divulgation dans la presse...

RÉFÉRENCES

GRITTI J., *Feu sur les médias*, Éd. Le Centurion, coll. Fréquences, 1992.

LAVOINNE Y., *Le journaliste saisi par la communication*, Histoire et médias, Albin Michel, 1991.

QUÉRÉ L., *Des miroirs équivoques*, Aux origines de la communication moderne, Aubier-Montaigne. Res Babel, 1982, 214 p.

STOETZEL J., « Fonctions de la presse : à côté de l'information », *Études de presse*, n° 56, juillet 1951.